

Reproductions par reprographie d'œuvres protégées

RÉALISÉES POUR LES BESOINS DE LA FORMATION

Notice de présentation du contrat

L'utilisation des photocopies d'œuvres protégées constitue un outil pédagogique légitime et pertinent lorsqu'il n'est ni excessif, ni systématique. En revanche, cette pratique doit s'effectuer dans le respect des droits des auteurs et des éditeurs en leur permettant de recevoir une rémunération pour l'exploitation qui est ainsi faite de leurs œuvres.

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), société de perception et de répartition des droits de reprographie de la presse et du livre en France, a mis au point un dispositif conventionnel qui tient compte des spécificités du secteur de la formation professionnelle et continue.

La signature d'un contrat avec le CFC rend licites, dans certaines limites, les photocopies de pages de livres et d'articles de presse réalisées pour les besoins de la formation par les formateurs et les stagiaires.

Elle apporte ainsi une garantie aux responsables de l'organisme signataire, qui ne risquent plus de voir leur responsabilité mise en cause au titre de la contrefaçon.



CFC - CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS – Tél : 01 44 07 47 70 – Fax : 01 44 07 57 40
formation@cfcopies.com - www.cfcopies.com

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture pour gérer le droit de reproduction par reprographie – Société civile à capital variable – RCS PARIS D 330 285 875 – TVA n°FR 18 330 285 875

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLE 2 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les photocopies pédagogiques

Le contrat autorise toutes les formes de photocopies d'articles de presse et de pages de livres réalisées et diffusées, au sein de l'organisme signataire, pour les besoins de la formation professionnelle et continue et de l'apprentissage.

Il s'agit donc des copies effectuées :

- au service de reprographie, à la demande des formateurs pour la réalisation de documents distribués à titre de support pédagogique ;
- sur les copieurs en libre-service, mis à la disposition des formateurs, des stagiaires et des apprentis, dans les locaux de l'organisme.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées françaises et étrangères.

En revanche, elle ne concerne pas les rapports, études, ou documents non édités.

L'obtention d'une garantie

Cette autorisation constitue une garantie contre le risque de poursuites pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du responsable de l'organisme, du fait des copies effectuées par les formateurs, les stagiaires ou les apprentis, conformément au contrat.

LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

L'organisme doit informer ses formateurs des limites et des conditions suivantes :

L'intégralité d'une publication ne peut être reproduite

Il existe une limitation, par acte de reproduction, à 10 % du contenu d'un livre (soit environ un chapitre) et à 30 % du contenu éditorial d'une revue ou d'un journal.

Pour les livres épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC dans le cadre d'une demande complémentaire au contrat, donnant lieu à une facturation autonome.

Les références bibliographiques doivent figurer sur la photocopie de chaque œuvre reproduite

Les formateurs doivent inscrire : le titre de la publication, le nom de l'auteur et de l'éditeur.

La reproduction de certaines œuvres est interdite

La reproduction des manuels d'utilisation fournis avec les logiciels et des études de marché non publiées est interdite.

L'autorisation du CFC doit apparaître sur les photocopies

Sur les supports de stage doit figurer une mention rappelant que l'organisme dispose de l'autorisation du CFC. Cette mention pourra être apposée par tout moyen approprié (par exemple au moyen d'un tampon).

Une affiche rappelle ces conditions et limites

L'organisme doit informer les utilisateurs des conditions à respecter en apposant à proximité de tout photocopieur en libre-service, une affiche fournie par le CFC. Cette affiche précise que l'organisme dispose de l'autorisation du CFC.

LA REDEVANCE À ACQUITTER

En contrepartie de l'autorisation accordée par le contrat, l'organisme signataire acquitte une redevance annuelle destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs. Aucune redevance n'est due pour les stagiaires suivant des stages qui ne donnent pas lieu à la reproduction d'œuvres protégées. L'organisme doit alors déclarer et identifier précisément les stages ou catégories de stages correspondants.

Les redevances figurant aux barèmes de redevances sont entendues hors taxe ; c'est la TVA à taux réduit qui s'applique en France métropolitaine.

Barème de redevances applicable

Formation professionnelle et continue dispensée auprès de stagiaires adultes

La redevance est fonction du nombre de pages A4 de photocopies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire au cours de sa formation.

- Formations ne permettant pas l'obtention d'un titre homologué par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale.

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 5 pages	Tranche 2 de 6 à 20 pages	Tranche 3 de 21 à 50 pages	Tranche 4 de 51 à 100 pages
Redevance par stagiaire et par stage	0,30 €HT	1,22 €HT	3,05 €HT	6,10 €HT

Les stages dispensés aux demandeurs d'emploi bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de la redevance applicable.

- Formations permettant l'obtention d'un titre homologué par le ministère du Travail ou d'un diplôme visé par le ministère de l'Éducation nationale.

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 50 pages	Tranche 2 de 51 à 100 pages	Tranche 3 de 101 à 150 pages
Redevance par stagiaire et par stage	1,68 €HT	3,81 €HT	6,10 €HT

Apprentissage

Formation professionnelle dispensée auprès de stagiaires en contrat de professionnalisation

Redevance de 1,52 €HT par apprenti/stagiaire et par an.

Rappel de la législation sur le droit de reprographie

Depuis la loi n°95-4 du 3 janvier 1995, toute reproduction par reprographie d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

En effet, le CFC, agréé par le ministère de la Culture par arrêté du 23 juillet 1996⁽¹⁾, renouvelé par arrêtés du 17 juillet 2001⁽²⁾, du 13 juillet 2006⁽³⁾ et du 12 juillet 2011⁽⁴⁾, est la seule société de perception et de répartition de droits habilitée à délivrer, par contrat, des autorisations de reprographie de presse et de livre en France.

Par conséquent, la photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage distribuée dans le cadre d'actions de formation constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite l'autorisation du CFC. À défaut d'autorisation, cette reproduction constitue un délit de contrefaçon qui est "puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros" (article L.335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

(1) publié au J.O. du 6 août 1996

(2) publié au J.O. du 25 juillet 2001

(3) publié au J.O. du 14 juillet 2006

(4) publié au J.O. du 18 août 2011

LES DÉCLARATIONS D'ŒUVRES À EFFECTUER

Principes

Les redevances perçues par le CFC sont redistribuées aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproductions.

Pour permettre au CFC de répartir ces sommes, le contrat prévoit que chaque organisme doit identifier les publications qu'il reproduit.

Méthodes

Les modalités pratiques d'identification et de déclaration des œuvres reproduites pour les besoins de la formation seront définies entre chaque organisme et le CFC.

Ces modalités pourront varier en fonction de l'organisation matérielle des organismes : photocopies effectuées par les formateurs sur des copieurs en libre-service et/ou service centralisé de reprographie.

De même, les méthodes d'identification seront différentes selon la forme des reproductions : réalisation de dossiers pédagogiques et/ou remise de copies à l'unité, au fur et à mesure du déroulement du stage.

Afin de faciliter ce travail de déclaration, des outils d'identification et des documents explicatifs, destinés aux formateurs, sont proposés aux organismes. Les relevés d'identification que l'organisme adresse régulièrement au CFC sont anonymes.

Exemple de déclaration d'œuvres protégées reproduites

Références de l'œuvre : livre, journal, périodique...				Destinataires des copies	Photocopies		
TITRE du livre, du journal ou du périodique	AUTEUR(S) (pour les livres)	ÉDITEUR	COLLECTION	Type de formation concernée :	Nbre de pages A4 copiées (A)	Nbre d'exemplaires réalisés (B)	Nbre total de pages A4 copiées (A) X (B)
LE MONDE		LE MONDE		Non qualifiante Qualifiante Apprentissage Enseignement supérieur	1	15	15
JCP. SEMAINE JURIDIQUE ÉDITION GÉNÉRALE		ÉDITION DU JURIS-CLASSEUR		Non qualifiante Qualifiante Apprentissage Enseignement supérieur	2	20	40
GESTION ET MANAGEMENT DE LA FORCE DE VENTE	C. HAMON P. LÉZIN A. TOULLEC	DUNOD	TERTIAIRE SUP MANUEL	Non qualifiante Qualifiante Apprentissage Enseignement supérieur	3	30	90

[ARTICLE 6 DU CONTRAT]

MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

MODALITÉS PRATIQUES DE

COMMENT SIGNER UN CONTRAT

L'organisme retourne au CFC les deux exemplaires du contrat complétés (en particulier la description de l'activité, art. 11) et signés, accompagnés de la fiche déclarative complétée. Le CFC retourne à l'organisme son original du contrat signé, la facture correspondant à la redevance due au titre de l'année en cours, ainsi que les affiches à apposer près des copieurs.

LES RENDEZ-VOUS

AU MOIS DE MAI

L'organisme communique au CFC sa déclaration pour le calcul de la redevance, en déclarant son nombre de stagiaires, d'apprentis et d'étudiants.

AU MOIS DE JUIN

Le CFC adresse à l'organisme la facture pour l'année en cours, établie à partir des effectifs déclarés par l'organisme.

AU COURS DE L'ANNÉE

En fonction des modalités définies avec le CFC, l'organisme adresse régulièrement un relevé d'identification des œuvres reproduites.